



NATIONS UNIES

**ASSEMBLEE
GENERALE**



Distr. GENERALE

A/CONF.121/RPM/1
29 juillet 1983

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE REGIONALE POUR L'EUROPE
SUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE
TRAITEMENT DES DELINQUANTS



TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	4
I. EXAMEN DES SUJETS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DU CONGRES	10 - 105	6
A. Premier sujet : Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir	10 - 38	6
B. Deuxième sujet : Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution	39 - 55	13
C. Troisième sujet : Les victimes de la criminalité	56 - 73	17
D. Quatrième sujet : Jeunesse, crime et justice	74 - 88	21
E. Cinquième sujet : Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale	89 - 105	25
II. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION	106 - 107	28

Annexes

I. Liste des documents	29
II. Liste des participants	31

INTRODUCTION

1. La Réunion préparatoire régionale pour l'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants a été la première d'une série de réunions régionales convoquées pour qu'elles examinent l'ordre du jour provisoire et fassent des recommandations appropriées concernant les préparatifs et la documentation du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui doit se tenir en 1985, conformément aux résolutions 415 (V) et 36/21 de l'Assemblée générale et à la résolution 1982/29 du Conseil économique et social. La liste des cinq questions de fond proposées pour l'ordre du jour provisoire du Congrès, telle qu'elle avait été recommandée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session, tenue à Vienne du 15 au 24 mars 1982, et approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/29, a été adoptée en tant qu'ordre du jour de la Réunion. Pour faciliter les délibérations, la Réunion a été saisie d'un guide élaboré par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.121/PM.1) qui donnait un aperçu des sujets à aborder. La liste des documents présentés à la Réunion figure à l'annexe I.

2. La Réunion préparatoire régionale pour l'Europe qui s'est tenue à Sofia, du 6 au 10 juin 1983 sur l'invitation du Gouvernement bulgare, a rassemblé plus de 70 participants, venus de 26 pays - notamment d'Europe occidentale et d'Europe orientale - ou représentant des organisations non gouvernementales. Le Directeur de l'Institut pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance qui venait d'être créé à Helsinki sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et le Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale ont également participé à la Réunion. La liste des participants figure à l'annexe II.

3. M. Konstantin Lyutov, procureur général de la République populaire de Bulgarie, a été élu président de la Réunion. MM. Helge Røstad, juge à la Cour suprême de Norvège, et Dusan Cotić, juge à la Cour suprême de Yougoslavie, ont été élus vice-présidents et M. Konrad Hobe, conseiller ministériel auprès du Ministère fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne, a été élu rapporteur.

4. En présence de M. Yaroslav Radev, vice-président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, de Mme Svetla Daskalova, ministre de la justice, et d'autres membres du Gouvernement bulgare, M. Ivan Nenov a souhaité, au nom du pays hôte, la bienvenue aux participants.

5. La Réunion a été ouverte, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires, qui a remercié le Gouvernement bulgare des excellentes dispositions prises en vue de la Réunion. La Sous-Secrétaire générale a ensuite exposé le but des réunions préparatoires du Congrès et passé brièvement en revue les points de l'ordre du jour en insistant sur l'importance que la confrontation internationale des expériences et l'examen des questions prioritaires revêtent pour la formulation de politiques efficaces et humaines, destinées à être appliquées à l'échelle mondiale.

6. Mme Daskalova, ministre de la justice de la République populaire de Bulgarie, a évoqué le succès des mesures prises par le Gouvernement bulgare dans les domaines de la prévention du crime et de la définition d'une politique de justice sociale et pénale équitable et humaine. Elle a souligné que la prévention du crime et la justice étaient étroitement liées au système politique, au développement économique et aux valeurs sociales et culturelles de chaque pays, et que les stratégies de prévention du crime et de lutte contre la délinquance devaient faire partie intégrante des plans de développement social, économique, politique et culturel. Elle a en outre noté que la coopération régionale et internationale - en particulier par le biais de l'échange d'informations et de données d'expérience - peut contribuer grandement à la lutte contre la délinquance et à l'instauration de systèmes pénaux plus équitables.

7. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a indiqué que pour la première fois dans l'histoire du Congrès, le Comité était officiellement représenté aux réunions préparatoires régionales, conformément aux dispositions de la résolution 1982/30 du Conseil économique et social. Il a constaté que la participation du Comité contribuerait sans aucun doute à l'efficacité et au déroulement harmonieux des préparatifs du Congrès.

8. Il a été annoncé que l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de défense sociale, la Société internationale de criminologie et la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, coopérant dans le cadre d'un comité international de coordination, organiseraient, en 1983 et en 1984, des réunions pour contribuer aux travaux préparatoires relatifs au deuxième sujet (Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution), et au quatrième sujet (Jeunesse, crime et justice), et convoqueraient des groupes de travail consacrés au troisième sujet (Les victimes de la criminalité) et à la question du transfert des détenus étrangers qui relève du cinquième sujet que le Congrès sera appelé à examiner.

9. De sincères remerciements ont été exprimés au Gouvernement et au peuple bulgares pour les excellentes dispositions prises en vue de la Réunion, pour les services et moyens mis à sa disposition, ainsi que pour l'hospitalité sympathique et généreuse réservée à tous les participants et observateurs.

I. EXAMEN DES SUJETS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR
PROVISOIRE DU CONGRES

A. Premier sujet : Dimensions nouvelles de la criminalité
et de la prévention du crime dans le contexte
du développement : problèmes pour l'avenir

10. En présentant le premier sujet "Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir", le représentant du secrétariat a indiqué que ce point devait en quelque sorte assurer la continuité entre le sixième et le septième Congrès, en offrant un moyen d'intensifier la coopération internationale. L'examen de ce sujet pourrait en outre aider à élaborer, compte tenu des vœux exprimés dans la Déclaration de Caracas (voir la résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe) les nouveaux principes directeurs préconisés dans la résolution 36/21 de l'Assemblée générale, grâce à la définition d'une approche efficace et intégrée en matière de prévention du crime, qui ne mette pas seulement en évidence l'aspect juridique du problème, mais qui corresponde aussi aux caractéristiques politiques, économiques, sociales et culturelles propres à chaque pays. Si tous les pays arrivaient à mettre en commun leurs expériences, ils contribueraient grandement à l'élaboration des nouveaux principes à formuler par le septième Congrès, en gardant présentes à l'esprit leurs différences économiques, politiques, sociales et culturelles.

11. En examinant les différentes questions soulevées dans le guide, quelques participants ont déclaré que l'accent devait être mis non sur le seul crime, mais sur sa prévention. Si la prévention était efficace, les sociétés ne seraient pas dans l'obligation de punir. La prévention devrait être l'élément central des stratégies tendant à lutter contre la délinquance, et en supprimer les causes. Il importe donc que l'on entreprenne l'étude scientifique de ces causes, afin de pouvoir les éliminer. Comme il s'agissait d'un phénomène historique évolutif, certains participants ont insisté sur le fait que la lutte contre le crime devait avoir pour base la conviction que la criminalité pouvait être socialement conditionnée. Une fois qu'auraient disparu les antagonismes de classe fondés sur l'exploitation de l'homme par l'homme, la criminalité disparaîtrait. La réduction du nombre des délits et de leur gravité, qui accompagnait dans quelques pays les mutations économiques, sociales et politiques, démontrait que le développement social et économique en soi n'entraînait aucun accroissement de la criminalité. Toute stratégie efficace de prévention du crime devait tenir compte de la valeur relative des moyens utilisés par la société dans la lutte contre la délinquance, les différentes mesures à prendre sur le plan technologique, idéologique, politique et juridique devant être orientées vers l'élimination des conditions.

12. La coopération internationale était donc importante et justifiée, peut-être plus pour l'échange de données d'expérience relatives aux programmes de prévention du crime, que pour l'élaboration de nouvelles normes; elle ne pouvait réussir que si un climat de paix et de confiance existait entre les pays.

13. Un participant a souligné la nécessité de déterminer les principes d'ordre général qui pourraient contribuer à la prévention du crime, en tenant compte des possibilités réelles de mettre ces principes en pratique. Un ordre de priorité devait donc être clairement défini dans le contexte des caractéristiques

sociales, politiques, économiques et culturelles propres à chaque pays, car aucun pays ne semble avoir trouvé de moyen entièrement satisfaisant de traiter le phénomène de la délinquance. On a également insisté sur l'importance de la recherche dans ce domaine. Un autre participant a souligné que la prévention du crime devait être liée à la nature du crime, phénomène complexe commandé par les conditions sociales; la lutte contre le crime devait donc reposer sur diverses catégories de mesures qui devaient être intégrées dans le processus de la planification d'ensemble du développement social et économique et coordonnées comme il convient au niveau des différents secteurs et services nationaux et locaux, afin de retenir l'intérêt de la nation tout entière. Par ailleurs, la prévention du crime devait obéir strictement aux principes de la légalité, prendre en considération les libertés fondamentales de l'homme, et faire appel à la participation sans réserve de la communauté.

14. Un autre participant a noté qu'il fallait redoubler d'efforts pour lutter contre les formes modernes de criminalité d'autant plus que les planificateurs et décideurs ne s'étaient que récemment rendu compte de l'émergence de nouveaux risques de délinquance, surtout dans les secteurs économiques. Pour combattre la délinquance, il fallait maîtriser les risques de criminalité. Aussi grande que soit leur importance, les activités préventives devaient être complétées par certaines mesures relatives à la justice pénale. Toutefois, qu'il s'agisse des formes modernes ou des formes traditionnelles de la criminalité, le recours à la justice pénale ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort. S'agissant des formes modernes de la criminalité, les délits économiques étaient cause de grandes préoccupations. Cependant, la criminalisation devait s'opérer d'une manière très sélective selon un ordre de priorité bien défini. Par ailleurs, étant donné les ressources limitées dont on disposait, il fallait peut-être prêter moins d'attention à la délinquance traditionnelle, puisque la gravité et le coût des délits économiques modernes avaient été sous-estimés. A cet égard, des principes directeurs internationaux devaient appeler à l'action contre les nouvelles formes de criminalité.

15. Il a été émis l'avis que les problèmes relatifs à la prévention du crime ne pouvaient pas être examinés indépendamment du contexte social et économique dans lequel le crime se produisait et que l'élimination du crime était un processus prolongé et progressif auquel tous les citoyens devaient participer et auquel toute la communauté devait être associée. Les rapports entre la criminalité et les aspects politiques et socio-économiques de la société considérée étaient d'une importance primordiale, la criminalité étant étroitement liée aux structures politiques et juridiques de tout pays, quel qu'il fût. L'examen de ce sujet devait donc être axé sur l'échange de données d'expérience concernant les mesures efficaces de prévention du crime.

16. Cette position a été appuyée par d'autres représentants qui ont aussi indiqué qu'il fallait s'intéresser à la progression de la criminalité économique, plus spécialement lorsque, causée par des sociétés transnationales, elle touchait surtout les pays en voie de développement, ainsi qu'aux principaux liens entre la criminalité et les facteurs économiques et sociaux dans le contexte du nouvel ordre économique international. L'inégalité et la pauvreté étant dans de nombreux pays liées à la criminalité, il fallait pour mener une lutte efficace contre le crime éliminer ces causes. Toute stratégie valable de prévention du crime devait donc apporter une solution aux problèmes susmentionnés et prévoir des mesures éducatives et prophylactiques visant à modifier le système des valeurs et attitudes humaines, de manière à surmonter les tendances antisociales. En outre, la prévention du crime devrait être l'objet d'une action menée par la société et la communauté dans leur ensemble.

17. Un autre participant a fait valoir que la criminalité menaçait sérieusement la qualité de la vie. La prévention du crime ne devait cependant en aucun cas porter atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux de l'homme. Associer la communauté aux mesures préventives était essentiel, mais il fallait amener le grand public à prendre conscience de son rôle. En ce qui concerne le rapport entre la criminalité et les difficultés économiques actuelles, l'élimination de la discrimination et l'égalisation des chances pourraient aider à prévenir le crime. Un échange d'informations sur les tendances et les stratégies du crime était à conseiller et il faudrait inciter le public, avec une vigueur accrue, à intensifier les efforts pour se protéger lui-même.

18. Au cours de la discussion, on a souligné que la prévention du crime, tout en demeurant du ressort de chaque Etat, n'en devait pas moins être également fondée sur un échange d'informations et de données d'expérience sur le plan international. La Réunion a été informée de la législation concernant la protection des mineurs, la lutte contre l'alcoolisme et les personnes cherchant à éviter le travail, adoptée récemment par un pays. Ces mesures et des mesures analogues ne pouvaient être efficaces que si elles s'appuyaient sur un degré élevé de contrôle social, y compris par des actes législatifs.

19. Le Directeur du nouvel Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, a donné un bref aperçu de l'activité de cet institut qui s'employait principalement à organiser des séminaires destinés aux responsables et spécialistes de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance ainsi qu'à rassembler, publier et diffuser des informations dans le but de faciliter l'action de l'Organisation des Nations Unies et de renforcer la coopération régionale.

20. Quelques participants ont rendu compte de l'état actuel de la criminalité dans leurs pays où l'on relevait une augmentation considérable du nombre des crimes contre les biens, des délits économiques, des crimes liés aux drogues et des actes de violence. Les façons d'interpréter cette tendance étaient multiples tout comme les manières dont les sociétés pouvaient y réagir. Il a été par exemple noté que la concentration dans certaines zones résidentielles de familles à problèmes pouvait favoriser la violence et que d'autre part un système plus efficace de détection de la délinquance pouvait aboutir à l'enregistrement d'un nombre croissant de délits. Pour faire face au progrès de la criminalité dans les zones résidentielles, l'architecture offrait certaines options de nature à améliorer la situation générale en matière de logement, bien que les études n'aient encore mis en évidence aucun lien direct entre l'urbanisme et la criminalité.

21. Il a également été indiqué que même si le chômage tendait à contribuer au progrès de la délinquance, il n'y avait pas toujours de relation causale entre ces deux phénomènes. Le chômage ne jouait un rôle important que lorsque d'autres problèmes s'y ajoutaient.

22. Sur le plan international, il était essentiel de mettre au point des mesures propres à aider à réduire la criminalité. Les principes directeurs en cours d'être formulés à l'intention du prochain Congrès étaient une première mesure dans ce sens, surtout s'ils mettaient l'accent sur la prévention du crime, les facteurs sociaux connexes et le respect des droits de l'homme.

23. On a également affirmé que, selon la Déclaration de Caracas, la criminalité pouvait être prévenue. Afin de pouvoir prévenir le crime, il fallait cependant mieux préciser ses tenants et aboutissants. Une importance particulière devait donc être accordée à la recherche et, plus particulièrement, à l'étude des liens entre la criminalité, d'une part, et l'urbanisation ou l'industrialisation, d'autre part.

24. De l'avis d'autres participants, il fallait, en matière de prévention du crime, porter un grand intérêt au terrorisme national et international, ainsi qu'au trafic illicite de drogues et d'armes et, en ce qui concerne la criminalité économique, donner la priorité à la législation destinée à protéger les consommateurs. Dans le domaine du traitement des délinquants, il fallait examiner plus avant les solutions de rechange à l'emprisonnement et y recourir dans une plus large mesure.

25. Dans une autre intervention, on a fait valoir que la criminalité existait depuis les temps les plus reculés et que les pays devaient prendre pour hypothèse de travail que la criminalité existerait aussi à l'avenir. Il s'agissait donc de s'interroger sur la marche à suivre pour la circonscrire autant que possible. Une coopération internationale accrue, par exemple dans le domaine de la criminalité économique, pouvait être l'un des moyens à utiliser à cet effet.

26. Plusieurs participants ont insisté sur l'extrême importance du premier sujet et des principes directeurs correspondants, la criminalité compromettant gravement le progrès de nombreux pays et plus spécialement des pays en voie de développement. Des stratégies devaient donc être mises au point pour instaurer une coopération aussi étroite que possible entre les services chargés de planifier, d'une part, la prévention du crime et, d'autre part, le développement économique. Une attention particulière devait être portée aux activités des délinquants transnationaux, qui contribuaient à l'expansion de certaines formes de criminalité particulièrement dangereuses. Pour pourvoir, ce qui était une tâche difficile, au besoin aigu et pressant de coopération internationale, il fallait déployer des efforts continus et accrus dans ce sens et aborder la prévention du crime dans une perspective intégrée et systématique, qui devait être à la fois sectorielle et intersectorielle.

27. Parmi les éléments qu'il serait bon de faire figurer dans les programmes intégrés de prévention du crime mis en oeuvre par les institutions chargées de l'application des lois, on a mentionné les suivants : a) Un service chargé de la prévention du crime au sein de chaque force de police; b) Un centre pour la prévention du crime spécialisé dans la formation et la consultation; c) La représentation de la collectivité dans les comités et groupes nationaux et locaux pour la prévention du crime; d) Une large publicité en faveur de la prévention du crime; e) Un important programme de recherche.

28. Il a également été signalé que l'intérêt porté à la prévention du crime avait augmenté au cours des dernières années, du fait du coût accru du système pénal et du succès incontestable de quelques politiques et programmes bien conçus en matière de prévention du crime. Les améliorations réalisées dans les domaines des débouchés économiques, du logement et de l'éducation pouvaient toutes contribuer à réduire la criminalité, mais leur effet était difficile à démontrer par la voie empirique. En tout cas, dans les domaines économique et social, la législation semblait prendre du retard. Avant d'introduire des innovations dans ces domaines, il faudrait prendre dûment en

compte leurs incidences sur le plan de la prévention du crime. Il faudrait associer la collectivité à la prévention du crime en lui confiant des responsabilités accrues, afin que la société tout entière s'intéresse à cette question.

29. Au titre du premier sujet, la Réunion a examiné le projet de principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international (A/CONF.121/PM.1, annexe) qu'un groupe d'experts, réuni à l'Institut international de hautes études en science pénale, a établi pour que le Congrès l'étudie conformément à la résolution 36/21 de l'Assemblée générale.

30. Une certaine incertitude s'est fait jour quant au rôle de la Réunion dans l'examen du projet de principes directeurs. On a fait remarquer que les réunions régionales devaient uniquement formuler des observations préliminaires, qui seraient prises en compte par la réunion interrégionale consacrée à ce sujet, ainsi que par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en tant qu'organe préparatoire du Congrès; on a en outre exprimé l'espoir que l'expérience des pays participant à la Réunion pouvait être d'une certaine utilité pour les réunions régionales encore à tenir.

31. Lors de l'examen du projet de principes directeurs, plusieurs participants ont constaté que la formulation de ces principes constituait une tâche importante et difficile pour l'Organisation des Nations Unies. La validité des idées qui sous-tendaient les principes suggérés dans le projet était généralement reconnue, tout comme le sérieux des efforts déjà entrepris. Il a toutefois été souligné qu'il fallait étudier plus avant la portée et le libellé des principes.

32. En fait, l'étude de la plupart des questions abordées dans ces principes constituait une contribution précieuse aux progrès futurs en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans un contexte plus large, mais le texte devait être examiné d'une manière plus approfondie et mis au point du point de vue de son libellé et de sa pertinence.

33. Par ailleurs, il a été estimé que les principes devraient être plus équilibrés; qu'il fallait porter une plus grande attention aux problèmes posés par les formes traditionnelles et modernes de criminalité, telle que la nécessité d'éviter une criminalisation excessive; et que le texte devait être abrégé pour n'y présenter que des principes nouveaux, en laissant ainsi de côté les questions ayant déjà été étudiées aux congrès précédents.

34. Quelques doutes ont été exprimés quant à l'application possible des principes tels qu'ils étaient actuellement formulés; l'intérêt qu'il y avait à faire de la prévention du crime un élément de la planification du développement a été mis en doute, puisque le système pénal devait être considéré comme la dernière instance du contrôle social et non comme l'un des principaux instruments de la politique sociale. Par ailleurs, on a signalé qu'il fallait insister davantage sur les considérations relatives aux droits de l'homme dans le dessein d'élever ainsi le niveau de protection de toutes les personnes impliquées dans le processus de justice pénale. Il a également été estimé que lors de la mise au point ultérieure du texte, l'introduction pourrait devenir un élément d'un préambule énonçant les buts et objectifs des principes directeurs, conformément au plan adopté dans d'autres instruments des Nations Unies.

35. On a fait remarquer que les notions contenues dans certains principes étaient vagues ou ambiguës et que d'autres étaient rigides et, eu égard à l'ampleur des travaux nécessaires, on a constaté avec une certaine préoccupation que les deux années restant jusqu'en 1985 ne permettraient peut-être pas de mettre définitivement au point les principes directeurs, des observations supplémentaires devant peut-être encore être sollicitées à leur sujet.

36. Il a toutefois été recommandé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance soit saisi du projet actuel à sa prochaine session en 1984, pour qu'il l'examine plus avant et le mette au point en tenant compte des observations formulées aux autres réunions régionales préparatoires.

37. Dans le cadre des observations générales ci-dessus, les remarques spécifiques suivantes ont été faites au sujet de certains des principes :

Principe premier : Des doutes ont été émis quant à la proposition selon laquelle "l'évolution des structures économiques nationales devrait s'accompagner de réformes de la justice pénale", cette formule semblant trop rigide. Ce qu'il fallait, c'est procéder périodiquement, chaque fois que cela semblait nécessaire, à un examen du système de justice pénale afin d'adapter celui-ci à l'évolution en cours.

Principe 2 : Le caractère général du principe 2 soulevait certaines difficultés, et on a émis l'avis que l'accent devait être mis sur la prévention du crime et non sur les relations internationales. Par ailleurs, on a formulé des réserves à propos de l'utilisation du terme "efficace" pour qualifier un système pénal.

Principe 5 : La notion de crime inhérente au principe 5 a été considérée comme ambiguë ou trop large, puisqu'elle englobait également les préjudices causés dans le cadre des relations inter-Etats.

Principe 6 : Pour éviter toute simplification excessive, il faudrait donner des exemples des manifestations traditionnelles et nouvelles de la criminalité.

Principe 10 : Le principe de la responsabilité pénale des sociétés serait difficile à mettre en pratique, à cause des législations existantes, même si on pouvait souscrire à l'idée. Ce principe devait être rédigé dans des termes plus souples.

Principe 12 : Il conviendrait de rédiger ce principe dans des termes plus souples.

Principe 13 : Le bénéfice du principe 13 pourrait aussi être étendu aux étrangers.

Principe 14 : On pourrait donner une vue plus équilibrée en tenant compte du fait que le développement et le progrès peuvent accroître la charge constituée par le système pénal.

Principe 20 : La prise en considération envisagée des coûts et des avantages semble peu satisfaisante, puisque les coûts matériels et les coûts sociaux ne peuvent être mesurés à l'aide des mêmes critères. En outre, il fallait tenir compte d'autres éléments, tels que les valeurs humaines et la protection suffisante des droits de l'homme, qui étaient inestimables.

Principe 22 : Quelques précisions supplémentaires étaient nécessaires pour donner une interprétation correcte de l'expression "instrument de la politique socio-économique".

Principe 30 : Le rôle joué par les médias dans l'éducation du public en ce qui concerne la prévention du crime a été contesté.

Principe 35 : S'il était vrai que les ordinateurs pouvaient être un moyen de commettre des délits, on pouvait se demander si l'accès individuel aux données était un domaine qui relevait de la prévention de la criminalité.

Principe 36 : De par sa teneur, le principe 36 n'était pas applicable à certains pays.

Principes 38 et 39 : Leur champ d'application semble sortir du cadre du sujet étudié, puisqu'il touchait le domaine du droit international.

Résumé

38. Les débats sur le premier sujet peuvent être résumés comme suit :
- a) Le premier sujet a été considéré comme un sujet très important, qui devait faire l'objet d'un examen approfondi au septième Congrès;
 - b) Les représentants des pays socialistes ont déclaré que la criminalité dans leurs pays diminuait constamment, tendance positive qui avait été fortement influencée par l'évolution sociale et culturelle favorable;
 - c) Les représentants des pays d'Europe occidentale ont signalé que dans leurs pays certaines formes du moins de la criminalité progressaient du point de vue statistique - crimes contre la propriété et actes de violence;
 - d) Les délits ci-après devaient retenir à l'avenir une attention bien plus grande : délits économiques, trafic de drogues et d'armes, terrorisme et d'autres formes de violence, y compris la violence en milieu familial;
 - e) On a souligné la nécessité de recherches scientifiques portant sur les facteurs criminogènes et tenant compte des particularités socio-économiques de chaque pays. Parmi les facteurs associés à la délinquance on a mentionné les suivants : exploitation des masses, pauvreté, inégalité des chances, chômage, urbanisation, industrialisation, motorisation, alcoolisme et drogues;
 - f) On a insisté tout spécialement pour que les mesures tendant à prévenir le crime s'inscrivent dans un système plus général de politique préventive. La prévention du crime a été présentée comme une tâche importante pour la société tout entière, qui exigeait des efforts de la part des organismes officiels, des entreprises privées et du grand public. De nombreux pays représentés à la Réunion appliquaient une politique sophistiquée en matière de prévention du crime qui comprenait des mesures d'autodéfense;

- g) Il a été estimé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devait examiner à sa prochaine session les observations de caractère général et les remarques concrètes concernant l'annexe au guide afin de continuer à préciser et à mettre au point le texte. Un texte révisé devait être établi par le secrétariat et communiqué aux membres du Comité avant la session;
- h) Dans toutes les activités menées en matière de prévention du crime et de justice pénale, il fallait respecter les droits de l'homme et ne pas dépasser les limites de ces droits fondamentaux;
- i) Même si les mesures relevant de la prévention du crime et de la justice pénale étaient de la compétence de chaque pays, on a estimé que la coopération internationale était nécessaire pour la confrontation des vues et des expériences; les participants se sont accordés pour se déclarer disposés à renforcer la coopération dans ce domaine. Il a été pris note avec satisfaction des possibilités d'étoffer la coopération internationale, notamment de celles qu'offraient les organismes des Nations Unies.

B. Deuxième sujet : Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution

39. En présentant le deuxième sujet intitulé "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution", le représentant du secrétariat a indiqué que ce point appelait l'attention sur une conception systématique de l'administration de la justice qui permettait de répondre à la nécessité de mieux coordonner les activités menées dans différents secteurs; cette approche offrirait une plus grande cohérence tout en augmentant au maximum les possibilités d'adaptation à l'évolution de la situation extérieure. Il a également souligné que même si chaque système pénal national avait ses caractéristiques propres, l'échange d'informations sur les divers aspects du sujet permettait de mieux comprendre les questions d'intérêt commun, telles que l'évolution en matière de maintien de l'ordre, les concepts et la pratique du recours à des moyens ne relevant pas du système pénal, la participation populaire et d'autres aspects importants des programmes intéressant la justice pénale et la prévention des crimes.

40. Plusieurs participants ont estimé que l'on devait, pour examiner cette question, poser en prémisses que chaque système pénal national avait ses propres caractéristiques et fonctionnait dans une situation sociale, économique, culturelle et politique particulière. Cette situation influait en fait grandement sur le mode d'organisation des institutions pénales et sur la manière dont elles s'adaptaient à l'évolution économique et sociale, aux objectifs de la société et aux valeurs culturelles. Dans quelques pays, des réformes législatives de grande portée étaient en cours qui avaient pour objet d'améliorer le fonctionnement d'ensemble du système pénal, y compris la coordination intersectorielle. Les réformes législatives touchaient une multiplicité de questions relatives au système pénal, qui concernaient en majeure partie la décriminalisation de certaines catégories de délits et le recours, dans toute la mesure du possible, à des solutions de rechange à l'incarcération.

41. Un participant a constaté que l'actuel processus de décriminalisation et de dépénalisation était le résultat de l'évolution de la "clientèle" du système pénal. D'autres participants ont souligné que ce processus allait de pair avec la mise en oeuvre de mesures visant à traiter les délinquants en dehors des établissements pénitentiaires. Plusieurs participants ont rendu compte, statistiques à l'appui, des efforts continus faits dans ce sens. Un participant a précisé que ces efforts aideraient à réduire les pressions s'exerçant sur l'administration pénitentiaire et que les établissements pénitentiaires risqueraient autrement l'engorgement.

42. On a également fait observer que des facteurs analogues compromettant le fonctionnement de l'élément carcéral du système pénal pourraient être dus à la présence, dans les établissements pénitentiaires, d'un grand nombre de délinquants étrangers, qui avait souvent eu pour conséquence l'adoption d'autres mesures, y compris des dispositions juridiques pour le transfert de ces délinquants vers leur pays d'origine ou des arrangements spéciaux en vue de leur détention dans des conditions humaines.

43. Un autre participant a fait observer que le système pénal devait faire face à des pressions d'origine externe et d'origine interne. Pour ce qui est des réformes juridiques, elles devraient prendre en compte les droits des délinquants et les droits des victimes, la nécessité d'un procès équitable et prompt et, en même temps, la nécessité de réduire les dépenses de fonctionnement du système pénal. Un participant a en outre indiqué que des réformes complexes du droit pénal étaient en cours dans son pays qui ne manqueraient pas d'avoir des effets positifs sur le fonctionnement du système pénal. L'évolution de la criminalité posait des problèmes au système pénal et à la société tout entière qui devait y faire face. La criminalité contre les personnes et la propriété, qui avait eu tendance à diminuer, se manifestait à nouveau fortement sous l'effet de certains facteurs socio-économiques et devait être combattue efficacement par la société et le système pénal lui-même.

44. Quelques participants ont estimé que l'urbanisation était l'un de ces facteurs socio-économiques qui, s'ils n'étaient pas maîtrisés, pouvaient entraîner un accroissement de la criminalité, y compris de la criminalité de violence. La planification du développement et l'attention portée à la prévention du crime dans le cadre de la planification générale pourraient aider à mieux combattre la criminalité.

45. Se référant à des exemples analogues, d'autres participants ont constaté qu'il fallait intensifier et poursuivre l'échange international d'informations, en tenant dûment compte du contexte dans lequel s'inscrivait le système pénal. De ce point de vue, il a été estimé que l'examen de la question considérée était à la fois justifié et opportun; l'accent devait être mis sur le rôle et les fonctions des organismes chargés, au sein du système pénal, de la prévention de la délinquance et surtout sur la participation de la communauté aux activités préventives. Ces participants se sont en plus déclarés disposés à communiquer aux intéressés les résultats que l'on avait obtenus en associant la communauté à la prévention du crime au titre d'une conception plus large du fonctionnement du système pénal.

46. Evoquant les moyens d'associer les citoyens à l'administration de la justice criminelle, de nombreux participants ont insisté sur l'importance que la présence et la participation de ces derniers, sous différentes formes et selon différentes modalités, revêtaient à chacun des stades de ce processus.

On a mentionné les "tribunaux de citoyens" (community courts) et les nouvelles formes de conciliation, de même que le rôle des autorités locales. On a également souligné que le public devait être informé des activités du système pénal afin d'être mieux à même de comprendre les mobiles de ces travaux et d'en évaluer les résultats en faisant davantage confiance à son personnel et en appuyant son action.

47. Les participants ont été informés des initiatives du Conseil de l'Europe touchant diverses activités de prévention du crime menées dans ses Etats membres, en ce qui concerne plus spécialement la participation du public aux affaires relatives à la politique criminelle.

48. Plusieurs participants ont constaté que pour aborder dans une perspective systématique la prévention de la délinquance et la justice pénale, il fallait suivre l'évolution de l'ordre de priorité des organismes considérés, en ce qui concerne par exemple les fonctions de la police orientées vers la communauté. Il a également été souligné qu'étant donné le rôle central du pouvoir judiciaire dans le traitement des délinquants, il fallait veiller tout spécialement à en préserver l'indépendance. Or, comme les tribunaux agissent en coopération avec les autres organes de la justice criminelle et qu'ils sont chargés d'assurer le traitement non seulement équitable mais aussi prompt des délinquants, il fallait sensibiliser les juges à ces problèmes en insistant sur la coordination nécessaire. On a souligné l'intérêt qu'il y avait à assurer la formation continue des juges et on a mentionné divers exemples de tels stages de formation.

49. On a accordé une grande importance à la question d'une procédure judiciaire prompt et équitable, question qui intéressait directement l'approche systématique à l'administration de la justice criminelle, et des données statistiques pertinentes ont été présentées. Il a également été indiqué qu'en matière pénale, la loi définissait clairement, dans les pays d'Europe occidentale et d'Europe orientale, les délais dans lesquels une personne soupçonnée d'un délit pouvait être poursuivie et que des dispositions encore plus strictes régissaient la détention et l'inculpation de ces délinquants.

50. Pour ce qui est de cette question, il a également été constaté que l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir résolution 2200 de l'Assemblée générale, annexe) ne stipulait aucun délai spécifique pour la détention des suspects et leur jugement ultérieur. Vu l'importance que le jugement rapide revêtait pour le délinquant, la victime et l'ensemble de la société, il a donc été proposé que les Etats membres conviennent à l'avenir, dans le cadre des dispositions du Pacte, que le délai s'écoulant entre l'ouverture d'une procédure pénale et l'inculpation du délinquant devant un tribunal ou une instance équivalente ne dépasserait pas six mois.

51. Plusieurs participants, se référant à des questions particulières soulevées dans le guide, ont insisté sur la nécessité de mieux préciser la procédure interne et le fonctionnement des divers secteurs du système pénal, dont les agents respectifs envisageaient leurs activités sous un angle différent à cause de la divergence, voire de l'incompatibilité, de leurs intérêts et objectifs. En développant les circuits de communication entre les divers éléments de la justice pénale, on aplanirait les conflits possibles et faciliterait le fonctionnement plus harmonieux du système dans son ensemble. Il a également été précisé que les réformes s'opérant au sein et en dehors du système pénal devaient être de nature continue pour s'adapter aux formes et manifestations changeantes de la criminalité et y réagir en temps voulu.

52. On a en outre insisté sur la nécessité d'améliorer la coordination entre les différents secteurs du système pénal pour tenir compte de l'interaction et de l'interdépendance de ses divers éléments, qui faisait que l'évolution d'un sous-système pouvait avoir des conséquences - parfois imprévisibles - dans d'autres sous-systèmes. A ce propos, on a constaté avec satisfaction qu'une différence très nette avait été établie entre le premier sujet, qui se situait dans une perspective d'ensemble, et le deuxième sujet, qui participait d'une optique microdimensionnelle plus technique.

53. On a également évoqué certains problèmes technologiques actuels et les fonctions, les avantages et les inconvénients d'une éventuelle informatisation de quelques activités se rattachant à l'administration de la justice. A cet égard, il faudrait maintenir un équilibre équitable entre l'efficacité des techniques d'ordinateur et leur utilité pour le système pénal, d'une part, et la protection de la vie privée due au délinquant, d'autre part.

54. Enfin, les participants se sont accordés pour estimer que le rôle de la recherche criminologique devait être accru et développé pour pourvoir, comme il fallait, aux besoins liés à une approche systémique à la prévention du crime et à la justice pénale.

Résumé

55. Les débats sur le deuxième sujet peuvent être résumés comme suit :

- a) Les participants de la plupart des pays représentés à la Réunion ont indiqué que des réformes profondes s'opéraient dans le système pénal tout entier, qui prenaient notamment en considération les multiples changements et progrès sociaux et économiques observés au sein des différentes sociétés;
- b) On a mentionné plusieurs principes qui présidaient à ces réformes, dont le respect des droits fondamentaux de l'homme et la nécessité d'un procès juste, prompt et équitable, qui tienne compte des droits de la défense. Il a été estimé qu'une longue détention préventive devait être autant que possible évitée. Il a également été souligné que la procédure criminelle ne devait pas être trop coûteuse;
- c) Quelques participants ont signalé que le système pénal de leur pays était surchargé et engorgé, ce qui pouvait entraîner une perte de confiance dans ce système de la part de la population. Pour remédier à cet état de choses, différentes mesures avaient été prises, notamment le règlement de certains cas par des moyens extrajudiciaires;
- d) En ce qui concerne le droit pénal, il y avait une forte tendance à la décriminalisation et à la dépénalisation. Un système généralisé de sanctions pénales avait été mis au point dans de nombreux pays et diverses mesures différenciées avaient été adoptées pour adapter ces sanctions aux cas d'espèce et pour assurer la réinsertion sociale du délinquant. Il y avait aussi une forte tendance à limiter l'emprisonnement et à le remplacer par des mesures qui ne privaient pas l'individu de sa liberté;

- e) Il a été souligné qu'il fallait adopter une approche systémique à la justice pénale, afin d'instaurer une coordination plus efficace entre les différents secteurs du système pénal;
- f) Il a également été souligné que le système pénal devait veiller à mieux coopérer avec les différents organismes chargés de la prévention du crime et à y associer pleinement le public. Par ailleurs, la prévention du crime et la justice pénale devaient être considérées comme faisant partie intégrante du système institutionnel, politique, social et culturel global de la société dans laquelle elles fonctionnent;
- g) On a insisté tout spécialement sur la nécessité d'un vaste échange de données d'expérience pratiques et scientifiques dans les domaines susmentionnés.

C. Troisième sujet : Les victimes de la criminalité

56. En présentant le troisième sujet intitulé "Les victimes de la criminalité", le représentant du secrétariat a fait observer que cette question découlait des recommandations du sixième Congrès concernant l'abus de pouvoirs et les mesures visant à réparer les effets de ces abus. Le sort des victimes de la criminalité était un sujet de préoccupation qui avait pris une grande importance au cours des dernières dizaines d'années. La réunion européenne était dans une position privilégiée pour contribuer à l'examen de cette question, les pays qui y étaient représentés ayant déjà mis au point une multiplicité de plans de réparation et d'indemnisation et le compte rendu des expériences ainsi accumulées présenterait un grand intérêt pour le septième Congrès. Il importait aussi de déterminer les groupes de victimes particulièrement vulnérables à la criminalité et de concevoir des mesures de nature à prévenir les crimes contre les victimes collectives, eu égard à leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme.

57. La plupart des participants ont reconnu l'importance du sujet et admis que le centre d'intérêt s'était déplacé des formes traditionnelles de criminalité et de la protection des droits du délinquant vers la protection des droits et intérêts des victimes de la criminalité, sujet qui avait été presque entièrement laissé de côté dans le passé. Un participant a toutefois mis en doute l'utilité de la notion générale de victimisation, et ceci à cause d'un certain manque de précision qui la caractérisait. On a également signalé que les efforts tendant à assurer une protection accrue à la victime individuelle ne devaient pas entraîner des mesures propres à limiter les garanties de procédure dont bénéficiait le délinquant ni aboutir à une tendance à imposer des sanctions plus graves.

58. On a fortement insisté sur la nécessité de la recherche scientifique dans le domaine de la victimologie, y compris des enquêtes et autres études visant non seulement à établir le niveau réel de la criminalité mais aussi à analyser les besoins, vues et attitudes des victimes, ainsi que la façon dont celles-ci voudraient voir punir le délinquant. Ces connaissances sont indispensables pour déterminer les meilleures méthodes et moyens d'aider les victimes. Les résultats des enquêtes et études sur la victimisation ayant été entrepris dans divers pays ont aussi été exposés et leur méthodologie a été expliquée. Il a été spécifiquement noté que la connaissance

accrue de la nature de la victimisation pouvait aboutir, d'une part, à la mise en évidence de modes de victimisation indirects dont on ne se rendait pas suffisamment compte et, d'autre part, à l'élimination d'une crainte peu réaliste et exagérée de la criminalité. L'Organisation des Nations Unies a été invitée à réunir les résultats de ces études et à contribuer à leur plus large diffusion, notamment à l'occasion du septième Congrès qui aurait ainsi à sa disposition des renseignements d'un extraordinaire intérêt sur l'impact de la criminalité, ainsi que sur les risques ou craintes d'en être la victime.

59. Les participants ont également été informés de l'existence de divers plans concernant le dédommagement au moins des victimes de la criminalité de violence, ou d'autres dispositions permettant une réparation, qui étaient déjà appliqués ou sur le point de l'être dans de nombreux pays. On a aussi mentionné, sur le plan international, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture dont le champ d'action devait être élargi - selon un participant - aux victimes d'autres crimes. On a également signalé que le Conseil de l'Europe venait d'élaborer une convention sur le dédommagement des victimes de crimes violents et ceci dans le but ci-après :

- a) Harmoniser les dispositions minimales régissant le dédommagement des victimes de crimes de violence et donner à ses dispositions un caractère obligatoire;
- b) Assurer la coopération des Etats membres du Conseil de l'Europe dans le domaine du dédommagement des victimes de crimes violents et, en particulier, favoriser tout spécialement le dédommagement de victimes étrangères, quel que soit leur lieu de résidence, étant entendu que le délit avait été commis sur le territoire de l'Etat qui en assumait la responsabilité financière.

60. Dans leur quasi-totalité, les participants ont fait état de l'adoption, dans leurs pays respectifs, de mesures législatives, de dispositifs et de procédures destinés à protéger les droits des victimes et à fournir à celles-ci l'assistance dont elles avaient besoin.

61. Il a été souligné par quelques participants que le dédommagement devait être assuré par l'Etat, surtout dans les cas où le criminel n'était pas en mesure de prendre à sa charge la réparation financière qu'exigeait son crime. Par ailleurs, le dédommagement ne devait se limiter ni aux victimes de la criminalité de violence ni aux victimes qui se trouvaient dans un dénuement économique extrême. Le principe de l'égalité devrait s'appliquer aux victimes de tous les crimes, quels que soient leurs besoins financiers.

62. La nécessité de s'intéresser à la violence en milieu familial a également été soulignée par plusieurs participants, comme la nécessité de protéger les droits et intérêts des victimes en leur fournissant les renseignements et les conseils spécialisés voulus au cours de la période d'instruction, ainsi qu'au moment du procès, afin de ne pas les exposer à des tensions et pressions indues, surtout lorsqu'elles étaient citées comme témoins, ce qui pouvait leur causer des préjudices supplémentaires qui frisaient la double victimisation.

63. Pour ce qui est des droits de la victime, on s'est beaucoup intéressé aux moyens qui avaient été - ou pouvaient être - utilisés pour améliorer le rôle réservé à la victime dans le cadre de la procédure pénale.

64. On a spécialement évoqué la possibilité pour la victime de demander réparation dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que les mesures de nature à protéger les victimes de délits sexuels dans les cas où elles étaient tenues de comparaître à la barre comme témoins, en les dispensant, le cas échéant, de tout témoignage, et la possibilité de poursuivre le délinquant, avec ou sans l'accord de la victime, dans la mesure où on soupçonnait que celle-ci faisait l'objet de pressions ou de menaces de la part du délinquant. En l'absence de telles pressions ou menaces, il pouvait aussi être dans l'intérêt de la victime de réduire ou éliminer la nécessité d'engager des poursuites, du moins dans le cas de délits mineurs.

65. Par ailleurs, dans quelques législations, le versement à la victime de dommages-intérêts est une condition mise au prononcé d'un verdict avec sursis contre le délinquant, alors que dans d'autres systèmes, on avait mis en place des fonds spéciaux pour le dédommagement des victimes alimentés par une partie de l'argent gagné par le délinquant au cours de son emprisonnement, par des amendes perçues ou par d'autres ressources publiques.

66. Une attention particulière a été portée à certains groupes particuliers de victimes, comme par exemple les enfants et mineurs, les personnes âgées et les infirmes ou handicapés et les victimes d'infractions au code de la route. S'agissant de la victimisation à très grande échelle, on a fait observer que les femmes - qui représentaient 50 % ou plus de la population mondiale - étaient victimes de voies de fait, de viols, de délits sexuels et de violences en milieu familial, délits qui, dans une proportion très élevée, continuaient à rester inconnus. On a décrit les programmes de services destinés à ces catégories de victimes ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre, y compris les centres d'intervention au moment des crises, la formation spéciale des personnels de police, les bureaux spéciaux pour victimes auprès des tribunaux et les campagnes de sensibilisation du public.

67. On a aussi signalé que le seul dédommagement financier n'était pas suffisant, puisqu'il ne réparait pas le préjudice moral infligé à la victime. En fait, dans différents pays, d'autres formes d'aide (médicale, sociale, psychologique, etc.) étaient dispensées par les régimes de sécurité sociale et les services médicaux existants au titre de la politique sociale générale de secours aux victimes.

68. Les mesures ci-après ont été proposées pour perfectionner encore davantage les législations et pratiques nationales : gratuité du traitement des victimes blessées, assistance sociale aux victimes et aux personnes à leur charge, réduction des charges imposées aux victimes qui faisaient valoir devant les instances judiciaires leur demande de dommages-intérêts à l'encontre des délinquants et développement des moyens de résoudre le conflit victime-délinquant, ainsi que prévention spécialisée avec la participation active de la communauté.

69. Il a été estimé que les pays ne disposant pas des moyens financiers nécessaires pour se doter de plans de dédommagement financés par l'Etat dont bénéficieraient toutes les victimes, pouvaient établir un ordre de priorité, qui commencerait par les victimes d'actes de violence, suivies

par les groupes particulièrement vulnérables, les victimes d'abus de pouvoir ou d'erreurs judiciaires et les groupes minoritaires. Par ailleurs, les régimes de sécurité sociale existants pourraient être élargis de manière à permettre aux victimes potentielles d'y verser une contribution pour s'assurer contre les risques de victimisation.

70. Pour ce qui est de la victimisation à grande échelle ou collective, telle que la discrimination, le génocide et les atteintes criminelles aux droits de l'homme, un participant a constaté que la coopération internationale devait être renforcée pour donner suite aux initiatives de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines. Tous les gouvernements devaient prendre des mesures plus énergiques et plus efficaces, y compris des sanctions, à l'encontre des régimes qui pratiquaient le génocide, opprimaient certains groupes de la population et persécutaient les opposants politiques.

71. Des crimes supposés avoir été commis par quelques sociétés transnationales ont également été mentionnés et des préoccupations ont été exprimées au sujet de leurs victimes, qui pouvaient dans certains cas constituer des populations tout entières. On a présenté brièvement les méthodes pouvant être employées pour combattre non seulement la corruption mais aussi les transactions illicites, y compris par la mise au point d'un code de conduite pour les sociétés transnationales.

72. L'attention a également été appelée sur un autre aspect de la victimisation collective, à savoir la persécution (surtout lorsqu'elle est institutionnalisée pour des raisons de race, de religion ou d'idéologie), la torture, les exécutions extralégales et les disparitions. Les congrès antérieurs des Nations Unies avaient contribué à ce que ces graves violations des droits de l'homme soient de plus en plus considérées comme des graves crimes. On a insisté sur la nécessité de codifier la responsabilité des pouvoirs publics et des individus pour ces crimes, ainsi que sur l'importance du dédommagement des victimes et de leurs familles, sur la base également du principe de la solidarité sociale.

Résumé

73. Les débats sur le troisième sujet peuvent être résumés comme suit :

- a) Il a été noté qu'au cours des dernières années un intérêt croissant avait été porté au sort des victimes de la criminalité et à la protection plus complète de leur droit à réparation, ainsi qu'au rôle de ces victimes dans le système pénal, y compris les moyens de nature à améliorer la situation des victimes;
- b) Des plans spéciaux de dédommagement et de réparation pour différentes catégories de victimes de la criminalité avaient été mis au point dans de nombreux pays, ainsi que sous les auspices d'organisations internationales;
- c) Ces plans étaient fondés sur le principe de la responsabilité des pouvoirs publics et de l'individu pour ces actes, ainsi que sur celui de la solidarité sociale. Quelques participants ont signalé que dans leurs pays les étrangers victimes d'actes criminels étaient eux aussi admis à bénéficier d'un dédommagement ou d'une réparation;

- d) Dans de nombreux pays le dédommagement et la réparation financiers étaient combinés avec une assistance médicale et avec d'autres services sociaux en faveur des victimes de la criminalité - ceci dans les deux cas en principe sans égard à la situation financière de ces victimes - ou avec des mesures spéciales de prévention;
- e) Les pays intéressés devraient procéder à une large confrontation de ces faits et données d'expérience parmi d'autres, un tel échange d'informations étant manifestement indispensable pour l'élaboration des politiques.

D. Quatrième sujet : Jeunesse, crime et justice

74. Le représentant du secrétariat a présenté le quatrième sujet "Jeunesse, crime et justice", qui était axé sur les problèmes que posaient la criminalité juvénile et sa progression dans de nombreux pays du monde, ainsi que sur les moyens humains et équitables de faire face à ces problèmes. Le septième Congrès coïncidant avec l'Année internationale de la jeunesse (1985), on a estimé que cette dernière manifestation conférait une importance accrue à ce sujet. Etant donné que les jeunes représentaient dans de nombreux pays et surtout dans des pays en développement une proportion croissante de la population et qu'ils éprouvaient des difficultés accrues à définir leur place dans la société à l'époque d'une grave crise économique, les problèmes posés par la criminalité juvénile tendaient à s'aggraver. L'élaboration d'un ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs conformément au mandat défini par le sixième Congrès 1/ dans sa résolution 4, était considérée comme l'une des tâches les plus urgentes et les plus importantes assignées au prochain Congrès.

75. On s'est accordé pour reconnaître l'importance du sujet, même si le problème de la criminalité juvénile n'était pas dans tous les pays la cause de préoccupations aussi graves, la proportion des crimes commis par des mineurs différant considérablement et ne constituant souvent qu'une fraction négligeable de l'activité criminelle totale. Par ailleurs, le taux de délinquance et de criminalité juvéniles s'était stabilisé ou avait même diminué dans un certain nombre de pays. En plus, on a fait observer que les délibérations sur ce sujet ne devraient pas se limiter à l'élaboration d'un ensemble de règles minima, mais aussi englober d'autres questions cruciales intéressant la jeunesse, telles que l'éducation, l'égalité des chances et le plein emploi.

76. Quelques participants ont expliqué que l'industrialisation, les migrations et l'urbanisation ne devaient pas être considérées comme des facteurs criminogènes en soi. Ils étaient plutôt des aspects ordinaires et nécessaires du développement socio-économique. L'industrialisation, si elle était bien planifiée, pouvait en réalité entraîner une réduction des taux de criminalité, puisqu'elle contribuait à la satisfaction des besoins matériels et spirituels. La criminalité ne pouvait être considérée comme une conséquence du progrès. Au contraire, le progrès aidait à prévenir la criminalité. Par ailleurs, la prévention du crime ne devait être un prétexte d'empêcher les pays en développement de se développer.

77. Il a également été déclaré que les causes réelles de la criminalité et de la délinquance juvéniles devaient être notamment recherchées dans la pauvreté, l'analphabétisme et le chômage. Ces causes étaient éliminées quand

l'Etat garantissait à ses jeunes citoyens une vie exempte d'exploitation et les moyens nécessaires pour leur développement harmonieux, et leur offrait la possibilité de participer à l'organisation de la vie politique et économique de la société. En fait, des mesures institutionnelles et sociales de grande portée prises dans l'intérêt des jeunes, ainsi que le bien-être matériel et les efforts constants tendant à réduire dans leur vie les situations conflictuelles, avaient aidé à réduire le taux de criminalité juvénile dans quelques pays. L'accroissement des fonds alloués aux services sociaux avait donc des effets positifs sur la prévention de la criminalité juvénile.

78. Plusieurs participants ont toutefois admis que la criminalité juvénile posait un problème complexe, sérieux et difficile à résoudre, les délits commis par des mineurs étant souvent bien plus nombreux que ne l'indiquaient les statistiques officielles des arrestations et des condamnations.

79. Il a également été rappelé qu'une forte proportion des jeunes délinquants abandonnaient spontanément leur comportement criminel lorsqu'ils atteignaient l'âge adulte. La question de savoir si l'on faisait preuve d'assez de tolérance à l'égard de la déviance juvénile se trouvait ainsi posée. Il fallait cependant maintenir un certain équilibre entre le souci de tolérance et les prétentions légitimes des victimes de la délinquance et de la criminalité juvéniles.

80. Les participants ont porté des jugements divergents sur le rôle des mass media dans la genèse des conduites criminelles. Bien qu'aucune preuve concluante ne se soit dégagée de l'étude des relations entre la télévision et la violence, il a été estimé que la délinquance juvénile était peut-être attribuable à une perte du sens moral et de la responsabilité sociale. Judicieusement utilisés, les mass media et la télévision en particulier pouvaient aider à promouvoir l'intégration sociale et culturelle et, partant, apporter une contribution positive à la prévention du crime.

81. Pour ce qui est de la violence et des protestations des jeunes, on a fait observer que ces attitudes étaient parfois dirigées contre la société tout entière, et parfois contre certaines de ses institutions. Dans ce dernier cas, la violence et les protestations représentaient le rejet non pas de la société mais seulement de certaines formes de contrôle social. Elles ne devaient donc pas toujours être considérées comme une criminalité authentique; elles pouvaient être parfois l'expression d'une rébellion contre un mode de vie imposé. Les jeunes devaient prendre conscience des buts et objectifs fondamentaux de la société, alors que celle-ci devait réexaminer son attitude à l'égard des jeunes. La police devait recevoir une formation spéciale pour parvenir à maîtriser les situations dans lesquelles elle se retrouvait face aux jeunes. De leur côté, les jeunes devaient avoir l'occasion de se familiariser avec les activités et fonctions de la police, l'instauration d'un climat de compréhension mutuelle étant dans l'intérêt de la police et de la jeunesse.

82. L'accent a également été mis sur la prévention précoce, c'est-à-dire la détection en temps voulu des cas susceptibles de poser des problèmes. La prévention précoce pourrait aider concrètement à réduire la fréquence de comportements délictueux parmi les jeunes, en assignant aux établissements scolaires et aux institutions communautaires un rôle plus actif dans la prévention du crime, l'action prophylactique à ces niveaux s'étant révélée très efficace dans la lutte contre la criminalité juvénile. L'importance de

la famille dans la prévention de la délinquance a aussi été spécialement soulignée. On a indiqué que l'éducation incohérente, l'insuffisance de l'autorité parentale et l'implication des parents dans des activités criminelles étaient les principaux facteurs qui conduisaient à la déviance et au crime. Dans cet ordre d'idées, on a appelé l'attention sur l'obligation qu'avaient les parents de s'acquitter convenablement de leurs tâches.

83. Les participants se sont dans une certaine mesure accordés pour estimer que la communauté s'occupant de la délinquance et de la criminalité juvéniles devait donner la priorité aux mesures pédagogiques et aux mesures d'encadrement, surtout lorsque les infractions commises avaient un caractère trivial et n'avaient pas d'incidence sociale sérieuse. Dans ces cas, il fallait cependant tenir compte des intérêts des jeunes et, sans exercer de pressions indues, respecter le droit fondamental de défense.

84. La nécessité de la recherche scientifique a été souvent soulignée. Pour réussir à prévenir les crimes, il fallait en rechercher les causes fondamentales, car seule la neutralisation de ces causes permettait d'éliminer la criminalité. Il fallait affiner et perfectionner les méthodes employées dans cette recherche pour en faire un instrument réellement utile au service de l'élaboration de politiques de prévention de nature à réduire la criminalité parmi les jeunes.

85. Le Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale a lui aussi insisté sur l'importance capitale de la recherche au niveau tant national que régional et international. Les questions posées dans le guide ouvraient toutes des perspectives intéressantes à la recherche. L'absence de travaux de recherche valables dans de nombreux pays était aussi due à l'insuffisance des moyens de recherche dans d'autres régions. Le détachement de chercheurs auprès de l'Institut était pour les pays développés un moyen d'aider réellement les nations peu développées à accroître leur potentiel de recherche.

86. On a examiné les dispositions législatives et les pratiques intéressant les droits de la jeunesse ainsi que la compétence, la composition et la juridiction des tribunaux des mineurs en tenant également compte de l'élaboration d'un ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs sur la base du mandat défini dans la résolution 4 du sixième Congrès 1/. Il a été constaté que, ces règles étant destinées à la jeunesse, soit à un groupe d'âge plus large que celui auquel s'appliquaient actuellement de nombreuses législations concernant la délinquance juvénile, il fallait s'efforcer de surmonter la distinction juridique artificielle entre ces délinquants et les jeunes adultes et étendre le champ d'application de ces règles aux deux catégories de personnes.

87. En ce qui concerne le système de sanctions, on a insisté tout spécialement sur diverses mesures permettant d'abandonner les procédures et diverses modalités du recours à des moyens extrajudiciaires, y compris la réparation et le dédommagement des victimes et l'affectation à des services collectifs, ce qui limiterait l'application de peines d'emprisonnement aux auteurs des plus graves délits et réduirait les effets négatifs de ces peines. On a également souligné qu'il fallait rétablir l'équilibre entre les préoccupations relatives à la protection des jeunes et la nécessité d'un procès respectant les garanties de procédure.

Résumé

88. Les débats sur le quatrième sujet peuvent être résumés comme suit :

- a) On a fait observer que l'intensité et la gravité de la délinquance et de la criminalité juvéniles variaient d'un pays à l'autre et que les problèmes ainsi posés n'avaient donc pas le même degré d'urgence pour tous les pays;
- b) On n'en a pas moins estimé que le sujet était d'une importance considérable et d'une grande complexité, et appelait une analyse scientifique approfondie fondée sur une méthodologie rationnelle et élaborée : seule l'information dégagée par de tels travaux de recherche pouvait fournir les connaissances qu'exigeait l'élaboration de mesures préventives efficaces;
- c) Le problème de la criminalité juvénile devait être abordé dans une perspective globale, compte tenu des facteurs sociaux, économiques et culturels, ainsi que de l'unicité de chaque société;
- d) On ne pouvait supposer que les relations entre les phénomènes liés au développement économique, tels que l'industrialisation et l'urbanisation, d'une part, et la criminalité, d'autre part, soient directes et simples. L'influence criminogène ou non criminogène de ces processus dépendait d'une multiplicité d'autres variables dont il fallait tenir compte, avant de formuler des conclusions définitives quelconques;
- e) Le rôle des mass media dans la genèse de la criminalité demeurait incertain, l'information disponible n'étant toujours pas concluante;
- f) Il fallait prendre dûment en considération la resocialisation spontanée de la majorité des jeunes délinquants atteignant l'âge adulte, ce qui exigeait, de la part de la société, une plus grande tolérance à l'égard de la criminalité juvénile;
- g) Le rôle de la famille dans la prévention de la délinquance juvénile devait être conforté et élargi;
- h) Dans l'élaboration des politiques de prévention de la criminalité, il fallait privilégier la rééducation par rapport aux mesures punitives lorsqu'on avait affaire à de jeunes délinquants;
- i) Dans l'élaboration de normes nouvelles, il fallait maintenir un équilibre judicieux entre les préoccupations relatives à la protection de la jeunesse et les exigences d'un procès équitable. Il faudrait faire des efforts pour étendre le champ d'application des normes à la fois aux délinquants mineurs et aux jeunes adultes, en surmontant des distinctions juridiques artificielles.

E. Cinquième sujet : Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale

89. En présentant le cinquième sujet intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", le représentant du Secrétariat a signalé que ce point traduisait l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies portait depuis longtemps à l'humanisation de la justice pénale pour assurer et préserver la dignité de tous ceux qui avaient affaire au système pénal. L'examen de ce sujet, qui se rapportait à un domaine qui avait aussi trouvé sa place dans l'ordre du jour des congrès passés, engloberait les questions ci-après : a) normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies existant en matière de justice pénale, tels que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale) et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale); b) résultats obtenus ainsi que difficultés rencontrées lors de la mise en application de ces normes; c) nécessité d'améliorer l'application de ces normes ou d'en formuler de nouvelles, comme par exemple un accord modèle relatif au transfert des détenus étrangers, conformément à la résolution 13 du sixième Congrès 1/ et aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (voir E/CN.5/536), ou des recommandations touchant les solutions de rechange à l'incarcération et la participation effective de la communauté à la resocialisation des délinquants, préconisées par le sixième Congrès dans sa résolution 8 1/; et, en particulier, d) garanties juridiques minima pour la prévention des exécutions arbitraires ou sommaires.

90. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a souligné que l'élaboration de normes était une fonction importante de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Le Comité recommandait en particulier que l'Organisation des Nations Unies analysât l'effet de ses normes dans le domaine considéré.

91. Le représentant de l'Italie a déclaré au nom de son gouvernement que celui-ci était disposé à accueillir la réunion préparatoire interrégionale consacrée au cinquième sujet du Congrès. Il a signalé que cette invitation traduisait le grand intérêt que l'Italie portait à la prévention de la criminalité et à la justice pénale et, en particulier, à l'application des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

92. Comme le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et le Conseil économique et social, la plupart des participants ont insisté sur l'importance de ce sujet. Il a été constaté que le guide (A/CONF.121/PM.1) constituait une base utile pour un examen plus approfondi.

93. On a fait observer que l'application pratique des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale, surtout dans le contexte des stratégies et plans nationaux de développement économique et social, était un facteur majeur de la diffusion et de l'utilisation effectives de ces normes. Pour être plus faciles à appliquer, ces normes devaient être souples et parfaitement compatibles avec les différentes conditions socio-économiques et culturelles des différents pays. On s'est également référé aux principes

énoncés dans la Déclaration de Caracas, qui intéressaient également la formulation et l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale.

94. On a également souligné la nécessité d'établir une distinction nette entre deux approches analogues, mais différentes du point de vue juridique, que suivaient les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine : d'une part, l'élaboration de pactes ayant force juridique obligatoire, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, d'autre part, l'établissement sous forme de normes et principes directeurs fondamentaux des recommandations, comme le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

95. Quelques participants ont estimé que l'élaboration de normes en matière de justice pénale n'était pas une tâche hautement prioritaire pour l'Organisation des Nations Unies, car elle pouvait dans certains cas porter atteinte au principe de la non-intervention dans les affaires internes des Etats Membres. En particulier, on a émis quelques doutes quant à la nécessité de formuler de nouvelles normes de l'Organisation des Nations Unies.

96. L'application des normes existantes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale était cependant une question de grande importance et hautement prioritaire. Son succès dépendait en premier lieu des efforts que les gouvernements déployaient en vertu de la juridiction et des compétences internes.

97. A ce propos, plusieurs participants ont indiqué que leurs gouvernements n'éprouvaient aucune difficulté particulière à appliquer le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la législation et la pratique nationales correspondant déjà dans ces pays aux principes énoncés dans le Code. Dans quelques pays, les dispositions nationales relatives à l'application des lois comprenaient des normes encore plus rigoureuses que les principes directeurs figurant dans le Code.

98. En ce qui concerne l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, on a souligné qu'il était très utile et continuait à influencer dans une large mesure la législation et la pratique dans les pays représentés à la réunion. On a cependant signalé qu'il pourrait être opportun d'envisager une modification ou une amélioration de certaines règles afin de les rendre plus conformes à l'évolution récente de la pénologie et de faciliter ainsi leur application. A ce titre, on s'est par exemple référé aux méthodes modernes d'immatriculation des détenus; à la fourniture aux détenus d'un traitement hospitalier et ambulatoire gratuit par l'administration pénitentiaire et à la mise en place d'un réseau d'organismes publics ou bénévoles qui aideraient les délinquants à se réinsérer dans la société après leur sortie de prison.

99. S'agissant des initiatives de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élaboration de normes en matière de justice pénale, il a été recommandé que la priorité soit donnée à l'élaboration d'un accord modèle relatif aux transferts des détenus étrangers, conformément à la résolution 13 du sixième Congrès ^{1/} et aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (voir E/CN.5/536). Il a été souligné que l'accord modèle devait être fondé sur le principe du respect mutuel de la souveraineté et de la juridiction nationales et sur le principe du transfert

volontaire, c'est-à-dire que le transfert serait subordonné au consentement de l'Etat dans lequel la sentence a été prononcée et de celui qui l'administre, ainsi qu'au consentement du détenu.

100. On a également mentionné un certain nombre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, dont la Convention de 1978 sur le transfert des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement en vue de l'exécution de la sentence dans le pays d'origine (pour les pays socialistes d'Europe), la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs et la Convention sur le transfert des détenus établie par le Conseil de l'Europe. Plusieurs participants ont également estimé que le projet d'accord modèle sur le transfert de détenus élaboré en 1983 par un séminaire international organisé par l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale, ayant son siège à Vienne, était un document très utile et intéressant pour la mise au point future de l'accord modèle de l'Organisation des Nations Unies.

101. Il a été en outre estimé que le Congrès devrait examiner la possibilité d'élaborer un accord modèle analogue concernant l'échange réciproque de personnes en liberté surveillée en prenant éventuellement pour point de référence la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. Il a également été proposé d'envisager l'élaboration d'un accord modèle de l'Organisation des Nations Unies concernant la transmission des procédures répressives.

102. L'attention a été appelée sur les principes directeurs pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait entrepris d'élaborer. On a souligné combien il était important de diffuser des informations sur les normes existantes. On s'est référé à la résolution 12 du sixième Congrès 1/ et à la résolution 35/170 de l'Assemblée générale relatives au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, ainsi qu'à la recommandation du sixième Congrès concernant la mise au point de procédures pour l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 2/. On a également mentionné l'intérêt que présentaient les possibilités dont l'Organisation des Nations Unies disposait en matière d'établissement des faits et, dans le cas de violations particulières graves des normes de l'Organisation des Nations Unies, l'utilité de porter les préoccupations de l'Organisation des Nations Unies à l'attention des autorités considérées.

103. On a évoqué la question de la peine capitale et, dans cet ordre d'idées, le droit à la vie prévu à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a été souligné que l'objectif principal que l'Organisation des Nations Unies devait rechercher dans ce domaine consistait à réduire progressivement le nombre des infractions pouvant entraîner la peine capitale en vue d'abolir cette peine dans tous les pays.

104. On s'est particulièrement intéressé à la question des exécutions arbitraires ou sommaires et aux exécutions extralégales. Il a été considéré que ce problème était extrêmement grave et pressant dans certaines régions du monde, même s'il n'intéressait pas directement les pays représentés à la Réunion. On a souligné que l'Organisation des Nations Unies et, notamment, le sixième Congrès, avaient, à de multiples reprises, vigoureusement condamné et déploré cette pratique brutale et on a jugé utile que cette question soit

examinée au septième Congrès, conformément à la résolution 1983/24 du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci avait décidé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devait étudier la question plus avant.

Résumé

105. Les débats sur le cinquième sujet peuvent être résumés comme suit :

- a) On a estimé que l'élaboration de normes constituait pour l'Organisation des Nations Unies une tâche importante dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, étant entendu que ces normes devaient être suffisamment souples et parfaitement compatibles avec les différentes conditions socio-économiques et culturelles des différents pays;
- b) L'application des normes de l'Organisation des Nations Unies qui existent en matière de justice pénale a été considérée comme une question très importante et hautement prioritaire;
- c) Pour ce qui était de l'élaboration de nouvelles normes de l'Organisation des Nations Unies, la priorité devait être accordée à un accord modèle pour le transfert de détenus étrangers;
- d) On a insisté sur l'importance de la question de la peine capitale, ainsi que sur la sérieuse question des exécutions arbitraires, sommaires ou extralégales que le septième Congrès devait examiner pour formuler les recommandations appropriées en vue de la prévention effective de ces pratiques brutales.

II. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

106. Le rapport a été adopté à l'unanimité à la dernière séance, le 10 juin 1983.

107. A la même séance de clôture, des déclarations ont été faites par le Président et par le représentant du secrétariat chargé des préparatifs du septième Congrès.

1/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980 : Rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, Numéro de vente F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

2/ Ibid., sect. C.

Annexe I

LISTE DES DOCUMENTS

A. Document de base

A/CONF.121/PM.1 Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

B. Documents d'information

A/35/289 Application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A/36/442 Prévention du crime et justice criminelle et développement : Rapport du Secrétaire général

A/CONF.87/5 La justice pour mineurs : Avant et après le passage à la délinquance - Document de travail établi par le Secrétariat

A/CONF.87/6 Criminalité et abus de pouvoir : Délits et délinquants au-dessus de la loi ? Document de travail établi par le Secrétariat

A/CONF.87/8 Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle : De l'élaboration des normes à leur application - Document de travail établi par le Secrétariat

A/CONF.87/9 Peine capitale - Document de travail établi par le Secrétariat

A/CONF.87/10 et Corr.1 Nouvelles perspectives dans le domaine de la prévention du crime, de la justice criminelle et de l'évolution de la criminalité : Rôle de la coopération internationale - Document de travail élaboré par le Secrétariat

A/CONF.87/11 et Add.1 Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies - Document de travail préparé par le Secrétariat

A/CONF.87/14/Rev.1 Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A/1980/9

Questions relatives aux droits de l'homme :
Peine capitale - Rapport du Secrétaire général

E/AC.57/1982/4, Corr.1
et Add.1

Mise en oeuvre de la résolution 35/172 de
l'Assemblée générale sur les exécutions arbitraires
ou sommaires - Rapport du Secrétaire général

E/CN.5/1983/2

Rapport du Comité pour la prévention du crime et la
lutte contre la délinquance sur sa septième session

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Konrad Hobe, conseiller ministériel, Ministère fédéral de la justice
(représentant également la Fondation pénale et pénitentiaire internationale)
Horst Rudolf Finger, procureur général, Ministère fédéral de la justice

AUTRICHE

Roland Miklau, Ministère de la justice
Harald Wiesner, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères
Josef Koser, conseiller ministériel, Ministère de l'intérieur

BULGARIE

Svetla Daskalova, ministre de la justice, chef de la délégation
Kostadin Lyutov, procureur général
Anghel Djambazov, secrétaire général du Ministère de la justice, chargé de
la liaison entre la Bulgarie et l'ONU
Ivan Palazov, vice-président de la Cour suprême
Ivan Nenov, professeur à la Faculté de droit
Dimitar Kostov, ambassadeur, chef du Département des Nations Unies et du
désarmement, Ministère des affaires étrangères
Peter Tsankov, Institut de recherches en criminologie, Ministère de l'intérieur
Zdravko Traikov, Ministère de l'intérieur
Baicho Panev, procureur, bureau du Procureur général
Stefan Dokovsky, expert principal, chef de la Division du droit pénal

CANADA

John L. Evans, vice-procureur général adjoint
Neville H. Avison, directeur, Service de la planification de la politique de
recherche, Ministère de la justice

DANEMARK

Niels Madsen, sous-secrétaire d'Etat permanent, Ministère de la justice
Michael Lunn, chef de département, Ministère de la justice
Michael Elmer, chef de division, Ministère de la justice

ESPAGNE

Joaquin Martin-Canivell, représentant du Ministère de la justice

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ronald L. Gainer, assistant adjoint du Ministre de la justice des Etats-Unis d'Amérique, Ministère de la justice
Josef E. Lake, représentant suppléant, premier secrétaire, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Sofia
Cameron S. Thompson, deuxième secrétaire, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Sofia

FINLANDE

Patrik Törnudd, directeur, Institut national de recherche sur la politique judiciaire

FRANCE

Françoise Camus, magistrat, Ministère de la justice

GRECE

Petros papadatos, professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Athènes
Panayatis Nicolaudis, vice-procureur auprès de la Cour de première instance, Athènes

HONGRIE

Gyula Borics, premier vice-ministre de la justice
Jozsef Gödony, directeur de l'Institut de criminologie
Geza Katona, professeur d'université
Gyorgyi Stenger, conseiller

ITALIE

Gioacchino Polimeni, juge, chef de la Division des affaires pénales, Ministère de la justice

NORVEGE

Helge Røstad, juge à la Cour suprême (représentant également la Fondation pénale et pénitentiaire internationale)
Helge Olav Bugge, Département de la législation, Ministère de la justice

PAYS-BAS

Van der Velden, premier secrétaire, Ambassade des Pays-Bas

POLOGNE

Jan Brol, vice-ministre de la justice
Woyciech Tomczyk, directeur du cabinet du Ministre de la justice
Przemyslaw Mackowiak, chef du Département des relations internationales de
l'Institut de recherches juridiques, Ministère de la justice
Zbigniew Nowicki, sous-directeur, Office central de la milice

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Günter Giel, vice-ministre, Ministère de l'intérieur
Rudolf Koblischke, chef de département, Ministère de l'intérieur
Gert Schüsseler, Institut supérieur de la police populaire allemande
Günter Schüan, chef de département au bureau du Procureur général
Bernhard Schwarz, conseiller, Ministère de l'intérieur

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Pavel Stepanovich Zhuk, premier vice-ministre de l'intérieur

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Velonin Maryanovitch Snezhinsky, vice-ministre de l'intérieur
Alexander Genadyevitch Matzukov, deuxième secrétaire, Ministère des affaires
étrangères

ROUMANIE

Nicoleta Iliescu, consultant juridique principal, Ministère de la justice
Ion Argesanu, procureur, bureau du Procureur général

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Anthony Brennan, sous-secrétaire d'Etat adjoint, Ministère de l'intérieur
Quentin Thomas, secrétaire adjoint, Ministère de l'intérieur

SUEDE

Hans Corell, conseiller juridique principal, Ministère de la justice
Johan Munck, directeur, Ministère de la justice

SUISSE

Pierre-Henri Bolle, Ministère fédéral de la justice

TCHECOSLOVAQUIE

Jan Kollar, procureur général adjoint
Peter Barica, directeur du Département des relations internationales,
Ministère de la justice de la République socialiste slovaque

TURQUIE

Yildirim Turkmen, directeur général des affaires pénales, Ministère de la justice

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Pyotr Alexandrovich Oleynik, vice-ministre de l'intérieur
Grigori Mikhailovich Negoda, chef adjoint, Office central de l'instruction judiciaire, bureau du Procureur général
Sergei Samodimovich Savkin, chef adjoint, Office des organes judiciaires, Ministère de la justice
Sergei Borisovich Romazin, chef, Département de la supervision de la pratique judiciaire, Cour suprême
Evgenii Grigorievich Lyakhov, chef adjoint de département, Académie du Ministère de l'intérieur
Karen V. Narsesyan, Département des relations internationales, Ministère de l'intérieur

YUGOSLAVIE

Dusán Cotič, juge à la Cour suprême
Nikodim Stefanovič, conseiller, Ministère des affaires étrangères

SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale

COMITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Robert Linke, représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

INSTITUT REGIONAL

Institut d'Helsinki pour la prévention du crime
et la lutte contre la délinquance,
affilié aux Nations Unies

Inkeri Anttila, directeur
Seppo Leppä, administrateur de programmes
Terhi Viljanen, administrateur de programmes

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF
AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Catégorie I

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Hristo Karakashev

Catégorie II

Amnesty International

Nigel S. Rodley
Melani Anderson

Commission internationale de juristes

Gunnar Berg
Helmut Epp

AUTRES ORGANISATIONS

Fondation pénale et pénitentiaire internationale

Konrad Hobe
Helge Røstad



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.